

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDEV distillerie SARL

24230 Saint-Seurin-de-Prats

Références : FF/FF/UBD24-47/174/2023

Code AIOT : 0005209244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SEDEV distillerie SARL implanté 24230 Saint-Seurin-de-Prats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à une plainte des riverains de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDEV distillerie SARL
- 24230 Saint-Seurin-de-Prats
- Code AIOT : 0005209244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie vinicole initialement exploitée par M. Vacquier René à Saint-Seurin-de-Prats, a été autorisée au titre de la régularisation par arrêté préfectoral d'autorisation n°76-1996 du 10 novembre 1976. L'achat de ce fonds de commerce a été opéré par la SEDEV à sa constitution le 13 septembre 1979.

La SEDEV qui emploie 6 personnes permanentes, distille les sous-produits de la vinification pour le compte du viticulteur qui a obligation de les livrer en totalité à une distillerie agréée.

L'établissement collecte 9 000 hl de lie de vin en moyenne annuelle qui sont re-expédiés vers la distillerie DOUENCE en Gironde.

Les marcs désalcoolisés sont stockés sur une aire bétonnée située de l'autre côté de la voie routière face à la distillerie avant d'être évacués par camions vers les filières de valorisation (fabrication d'engrais ou épandage) pour la fin du mois d'avril au plus tard.

Le traitement des marcs nécessite l'utilisation de vinasse, dont le refroidissement se fait par le biais d'une Tour Aéro-réfrigérante. Cette installation serait à l'origine d'une pollution olfactive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Air et odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.	Sans objet
4	Air et Odeurs	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 6.2.5	Sans objet
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures Périodiques de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 08/03/2018, article Annexe I > 6.3.1	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble être conscient des problématiques rencontrées par les riverains et désireux de voir la situation s'arranger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas sur site du dernier rapport de contrôle périodique sur site, celui-ci sera à transmettre par la Responsable Environnement.

Un document spécifiait que le dernier contrôle avait été effectué le 2 septembre 2021 avec des résultats satisfaisants.
L'exploitant dispose de 15 jours pour faire parvenir le dernier rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures Périodiques de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2018, article Annexe I > 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence des résultats des mesures périodiques, du débit des fumées et des concentrations des polluants visés au point 6.2.5 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que l'organisme qui a effectué les mesures est agréé ; - vérification que les mesures ont été faites selon les conditions susmentionnées ; - vérification de la conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites d'émissions applicables dans les conditions spécifiées au point 6.2.5 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que le premier contrôle a été effectué dans les quatre mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les dernières mesures des émissions atmosphériques ont été effectuées le 29/09/2020 par la société Bureau Veritas. Le document fourni ne contenait pas l'ensemble des pages, mais concluait à la conformité de l'installation.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le rapport complet à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ; - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Suite à une plainte déclarant la "multiplication de cuve de liquides inflammables" aux limites du site. Un point sur les quantités en présence a donc été fait.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur de la suppression du stockage de fioul de 45m³. Les quantités en présence se limitent donc à 1.5 m³ de gasoil et à 3 m³ de Gasoil Non Routier (GNR). L'exploitant a par ailleurs précisé que les cuves situées sur le pourtour du site ne contenaient que des vinasses ou des piquettes.

L'exploitant, initialement non-classable pour les rubriques 4734 (produits pétroliers) et 433x (liquides inflammables) reste donc non-classable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Air et Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 6.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation dépurant les gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

La cause première du déclenchement de cette inspection est une plainte d'un riverain concernant une problématique d'odeur.

Le jour de l'inspection la campagne de traitement des marcs étant terminée, il n'a pas été ressenti d'odeur particulière.

A noter que l'exploitant a fourni à l'IIC un rapport de quantification des émissions odorantes de son installation, datant du 21/12/2020.

Ce rapport est le fruit d'une étude menée par la société Environnement'Air. Il conclut à des débits d'odeur faibles pour tous les ouvrages du site à l'exception de la Tour Aéro-Réfrigérante utilisée pour le refroidissement des vinasses (ci-après "la TAR"). A ce point, le débit d'odeur (71.10^{-6} uo/h) est supérieur aux débits prescrits dans le présent article.

L'étude préconise notamment de surélever l'exutoire de rejet de la TAR. L'exploitant a procédé à une élévation de la cheminée de la TAR pour atteindre 8m (contre 6 initialement). Cependant cette hauteur ne règle pas le problème d'après les riverains. A noter que la préconisation de Environnement'Air était de 16m.

L'exploitant étant en cours de modification de son système de production de chaleur (ajout d'une chaudière bois), une cheminée d'au moins 16m sera construite sur le site. L'exploitant assure avoir étudié la faisabilité d'un raccordement de l'exutoire de la TAR à cette cheminée afin de répondre aux préconisations de Environnement'Air.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous 60 jours, les documents permettant de confirmer :

- la faisabilité du projet;
- que des études ont été menées;
- la date à laquelle le dispositif proposé sera mis en service;

L'exploitant produira dans les mêmes délais les documents confirmant que le projet répond aux différentes réglementations (ICPE 2910 notamment). Il précisera les modalités de suivi qui seront mises en place afin de confirmer l'efficacité du dispositif une fois mis en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du dossier installation classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article

L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le site de Saint-Seurin-de-Prat est, d'après les documents administratifs à la disposition de la DREAL :

- Exploité par la société Distillerie SEDEV;
- Soumis aux régimes et rubriques suivant :
 - 2250 : Enregistrement, soumis à un procédure autorisation (AP de 10/11/1976);
 - 4718 : Déclaration (Récépissé 30/07/1979);
 - 4755 : Déclaration avec contrôle périodique (Récépissé 29/01/2016);
 - 2921 : Déclaration avec contrôle périodique (PAC du 30/10/2017, lié à une demande d'antériorité du 17/12/2015 ne figurant pas dans le dossier);
 - 4734-1-c : non-classable;
 - 1435 : non-classable.

Le jour de l'inspection, monsieur DESSERTS a informé l'inspection que l'exploitant de la distillerie était la société ETS DESSERT Ex VAQUIER. Cependant les actes administratifs ne font pas mention de cet exploitant, et le courrier du 8 juin 2023 est à en-tête et signature de la société DISTILLERIE SEDEV.

L'exploitant devra donc sous 30 jours, confirmer qui exploite l'installation de Saint Seurin de Prat. Si nécessaire, il procédera aux formalités de changement d'exploitant.

Il fera également, et **sous les mêmes délais**, un point sur l'ensemble des rubriques ICPE de son installation et leur régime associé. Il fournira l'ensemble des documents d'autorisation-déclarations-changement d'exploitant pour chacune des rubriques citées. Au besoin il ajoutera les documents pour les rubriques ne figurant pas dans la liste ci-dessus.

Enfin, il procédera si nécessaire aux cessations d'activités partielles pour les rubriques auxquelles il ne seraient pas/plus soumis.

Concernant le classement de la tour aéroréfrigérante, utilisée pour le refroidissement des vinasses, dans la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE, suite à la transmission de la note 2008-06 de l'UNGDA, l'inspection reviendra vers l'exploitant. Dans l'attente ce dernier transmet, sous 30 jours, l'ensemble des éléments permettant de s'assurer que l'utilisation de la TAR par l'exploitant est conforme aux recommandations du fournisseur et/ou de l'installateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

